

Pratiques d'emploi et de travail, subordination et droits sociaux : analyse comparative Intermittents et Pigistes

Clémence Aubert

Introduction

Le journalisme a d'abord été envisagé comme une activité secondaire, un loisir pour ceux avaient déjà une activité principale. Puis, au cours des siècles, cette occupation a trouvé une contrepartie financière, parfois non négligeable. L'activité s'est alors organisée autour d'une rédaction hiérarchisée. L'affirmation des journalistes, comme groupe singulier distinct des politiques ou des littéraires encourage leur quête d'une identité professionnelle forte. C'est dans ce contexte que se mettent en place des formations propres au journalisme mais également un syndicat national. La professionnalisation du journalisme est en route : un certain nombre de critères d'identification des « professions établies » (Chapoulie, 1973) ou encore des *professions* (Hughes, 1960 ; Parsons, 1939), se solidifient ayant pour finalité de faire des journalistes de véritables professionnels. La quête de l'identité professionnelle s'est gagnée par étapes et la reconnaissance juridique en 1935 d'un journaliste professionnel en constitue l'étape ultime.

Ainsi, la loi Guernut-Brachard¹ de 1935 résulte de la concordance de plusieurs facteurs. En termes d'organisation du travail d'une part, les rédactions se sont construites autour de journalistes aux responsabilités diverses, créant ainsi une hiérarchie dans les journaux ; d'autre part, cette organisation du travail a eu un impact sur les travailleurs, relatif à la soumission à l'autorité du supérieur et à la dépendance matérielle et économique créée. En termes de dispositions légales, les syndicats ont tenté de mettre en place un contrat collectif, prémices du contrat de travail - lui-même complété de la convention collective.

A partir de 1935, un journaliste est donc reconnu à la fois comme professionnel et comme salarié : « Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'informations, et qui en tire le principal de ses ressources nécessaires à son existence ». Il existe donc une partition dans le monde journalistique entre les professionnels au sens de la loi Brachard d'un côté et les amateurs de l'autre. Ces journalistes amateurs sont appelés des pigistes car ils sont principalement payés à la tâche (ou encore « à la

¹ Henri Guernut, est le porteur du projet de loi initial devant la Chambre des députés le 28 mars 1933, et Emile Brachard, le rapporteur, exposant ses conclusions devant la Chambre des députés le 22 janvier 1935. La proposition de loi fut ensuite examinée au Sénat, le 15 mars 1935. Elle a été exposée par le sénateur Justin Godart. Le sénat l'adopte le 19 mars 1935 et la loi est promulguée le 29 mars 1935 (publiée au J. O. du 30 mars 1935).

pige », dans le milieu) et ont des collaborations multiples. L'essor de la presse magazine, de la radio et de la télévision ont encouragé le développement de ces journalistes amateurs payés à la pige.

Alors même que le journalisme pouvait représenter l'activité principale et apporter plus de 50% des revenus aux journalistes amateurs, leur multi-collaboration constituait l'obstacle principal, les empêchant de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles accordées aux journalistes professionnels. Une première démarche a toutefois été faite en ce sens, avec la loi du 9 août 1963 qui prescrit l'affiliation obligatoire des pigistes à la Sécurité Sociale. L'intégration des pigistes dans la sphère du salariat semblait d'autant plus évidente au député Cressard que celui-ci constatait que ces pigistes qualifiés de « réguliers » et « permanents » étaient placés en état de subordination : « *ils font partie de l'équipe de rédaction ; ils créent des chroniques qu'ils alimentent régulièrement et à des dates fixes ; traitent de sujets imposés par la direction ; répondent au courrier des lecteurs, etc.* »² De plus, le député notait que la situation était déjà régularisée pour certaines catégories de travailleurs aux caractéristiques similaires (indépendance technique forte mais dans un état de relative subordination) telles que les « mécaniciennes de la confection », VRP, « artistes du spectacle » et mannequins. La situation devait donc être régularisée par un texte législatif, afin de « *réparer une injustice notamment en ce qui concerne les congés payés, les licenciements et les retraites complémentaires* »³.

C'est ainsi que la jurisprudence mais surtout la loi Cressard de 1974 sont venues préciser la situation des journalistes amateurs. En modifiant les critères professionnels établis depuis 1935, ces journalistes amateurs à la pige sont ainsi entrés dans la sphère du salariat. Ainsi l'art. L. 761-2 du Code du Travail, devenue depuis janvier 2008, l'article L. 7111-3 stipule que « *Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources* ». A cela s'ajoute l'alinéa suivant : « *Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties* » (actuel art. L. 7112-1). Avec la loi Cressard de 1974, les journalistes pigistes intègrent la sphère du salariat au moyen de la présomption de salariat. Celle-ci avait déjà été établie en 1969 pour les artistes du spectacle, fruit d'une longue histoire de luttes sociales⁴.

Partant de cette spécificité de droit -la présomption de salariat-, nous développons ici une

² Extrait de la « Proposition de loi n°182 » proposée par M. Cressard, p 2.

³ Extrait de « Tables analytiques des annales », 1973-1978, 1^{ère} partie, tome II, p 820

⁴ Pour plus de détails sur l'émergence d'un salariat artistique, voir Pilmis (2008) et Grégoire (2009).

analyse comparative entre Intermittents et Pigistes, appuyée par les ateliers de réflexion et les trois journées d'études conduits en collaboration avec des journalistes pigistes de presse écrite et audiovisuelle, des intermittents du spectacle et des chercheurs mais également par un travail de thèse pour lequel plusieurs entretiens avec des journalistes pigiste sont été menés (voir pour cela Aubert, 2011). Nous regardons d'abord les situations de travail et des formes de précarités que connaissent les journalistes pigistes et les intermittents du spectacle. Salariés à emploi discontinu, employeurs multiples, rémunérations variables, autant de similitudes qui justifient que la comparaison intermittents/pigistes soit posée. Une comparaison d'autant plus pertinente que dans l'audio-visuel, il existe une forte proximité entre les journalistes pigistes et les intermittents. Nous retenons ici trois axes : les pratiques d'emploi et de travail, les relations de subordination et de dépendance, l'accès aux droits sociaux.

1. Les pratiques d'emploi et de travail des Intermittents et Pigistes

Tout comme les intermittents du spectacle, les journalistes pigistes sont des salariés aux employeurs multiples. Plusieurs motivations ou facteurs peuvent expliquer cela. Tout d'abord une nécessité : le nombre de piges réalisées pour une seule rédaction pouvant être faible, la multiplicité des employeurs s'avère une nécessité pour atteindre des revenus relativement satisfaisants et pour réduire l'irrégularité de ceux-ci dans le temps. Mais la multiplicité des employeurs répond aussi au souhait de varier les expériences auprès de médias différents.

Tel est le cas d'une pigiste en presse écrite et audio-visuelle, présente aux ateliers : *« globalement aujourd'hui l'ensemble des média pour lesquels je travaille font que tous ensemble ils sont pour moi un « idéal » professionnel. C'est-à-dire que chaque média rempli une de mes attentes professionnelles »*.

Pour autant, multiplicité ne signifie pas irrégularité des employeurs. En effet, comme l'exprimait un pigiste en presse écrite lors d'un atelier, pour certains pigistes les différents employeurs sont relativement stables dans le temps : *« depuis trois ans, je travaille quasiment avec les mêmes personnes donc je sais à peu près dans l'année quels vont être les moments importants où il va y avoir de gros dossiers, donc cela me sert de balise »*.

Rappelons que, comme cela était ressorti de la première enquête menée en 2004-2005 sur les pratiques d'emploi et de travail des intermittents du spectacle, seulement 8% des intermittents ont un seul employeur mais pour presque la moitié, ils ont un employeur principal plus ou moins régulier dans le temps. Ces indicateurs atteignent des valeurs plus élevées dans le cas des

intermittents définis salariés-employeurs, à savoir, des intermittents salariés par des tiers et aussi par des structures qu'ils ont eux-mêmes créées afin de gérer les projets dont ils sont porteurs. En effet, les pratiques de travail et d'emploi sont différentes suivant que l'on est simplement salarié ou bien si on est aussi porteur de projets. Il en est de même pour les journalistes pigistes, suivant qu'ils répondent à une commande ou bien s'ils sont porteurs de projets.

1.1. Le rapport à la commande

Dans le secteur du spectacle, on assiste à la généralisation de la production à la commande. Ce même phénomène est appelé la « domination croissante de l'aval »⁵ selon Labadie et Rouet (2007). Il a été mis en avant le fait que des compagnies ou des groupes d'artistes répondent à la commande dans le but d'obtenir des subventions, leur permettant dans un second temps de monter leur prochaine création. Ainsi, le produit est défini et la production organisée à partir de la demande du client. Lors de la précédente enquête, une réalisatrice résumait les mutations du secteur dans les termes suivants : « *Quand j'ai commencé, on faisait des repérages, à la suite desquels on pouvait décider de ne pas faire le sujet. Aujourd'hui on travaille à la commande sur les catastrophes de l'actualité* ».

Dans le secteur de la presse, le travail à la commande est important même si la capacité à proposer des sujets reste grande pour les journalistes. Il s'agit pour ces derniers de répondre de la manière la plus conforme aux attentes, à la demande, plus ou moins explicite concernant les contenus, provenant d'une rédaction. Elle se manifeste dans la pratique, par un engagement oral, par un mail, par un appel téléphonique. Par exemple, un pigiste, présent aux ateliers, explique que « *Lorsque c'est une commande, c'est trois lignes dans un mail : « je voudrais que tu me fasses cela... ».* Ces trois lignes commencent par la date de rendu et le nombre de signes attendus, puis une vague idée du sujet. Ensuite, pour le rédacteur en chef qui passe la commande, que je fasse deux interviews ou quinze, c'est du pareil au même. Dans le cas de commandes, je ne fais pas de

⁵ Les auteurs expliquent que « la place croissante accordée à l'aval par les filières culturelles en fait le stade prééminent et, en conséquence, le vecteur de leurs évolutions. Cette tendance est accentuée par le caractère crucial de la mise en marché pour des productions culturelles qui doivent se commercialiser en référence aux pratiques standard du reste de l'économie. Or, traditionnellement, c'est à l'amont, et à l'autonomie de la création qui s'y manifeste, que la place prééminente est accordée. Il s'ensuit que la tension amont/aval, de nature structurelle et qui se traduit par des crises chroniques dans les différents secteurs, peut apparaître à présent en voie de se renforcer, passant d'une simple opposition culturelle/commerciale à l'affirmation de légitimités antagonistes – artistique et culturelle d'une part, marchande et sociale d'autre part –, pourtant tenues de coexister. On observe clairement ce phénomène dans le secteur audiovisuel où le financement publicitaire et la sanction de l'audience sont déterminants et peuvent s'analyser dans le cadre du modèle économique d'un marché biface », in *Régulations du travail artistique*, DEPS, 2007, ch. IV.

pré-enquête, ni de compte-rendu en milieu de travail. Éventuellement, si j'ai un gros doute, je peux en parler; mais en général, un sujet commandé est attendu dans les temps ».

Dans le cadre du travail à la commande, ils sont clairement contraints par l'employeur de répondre à un ordre. Le lien de subordination existe explicitement. La commande n'est parfois pas si explicite, et c'est au pigiste d'intégrer les « désirs implicites » de l'employeur, comme par exemple le choix d'un angle bien particulier. Cela pose alors la question de l'auto-censure et de l'impact sur le contenu. Nous reviendrons sur cette question dans le point numéro 2.

1.2. Etre porteur de projet

Le porteur de projet est celui qui, en plus de répondre à une commande, propose des sujets qui lui sont propres. Ces porteurs de projet se retrouvent à la fois dans le journalisme et dans l'artistique. Etre force de proposition est quelque chose qui se travaille et s'apprend avec le temps. Un pigiste présent aux ateliers raconte que *« au début tu te dis que tu as zéro idée. En fait tu as plein d'idées sauf que tu ne te dis pas que ce sont des sujets ; ensuite il faut être capable de décrocher son téléphone et de rappeler dix-sept fois le gars qui t'a dit non et de lui dire « mais si, je vous jure, c'est super. Vous n'avez pas lu mon mail, mais il faut le lire... ».* A ces mots, une autre pigiste s'est exprimée pour conclure que finalement, *« tu es devenu un peu entrepreneur de toi-même ».* En effet, comme le soulignaient Corsani et Lazzarato (2008) à propos des intermittents du spectacle, *« la même personne cumule-t-elle la discontinuité, la variabilité et la disponibilité du salarié et de l'entrepreneur, tout en se refusant de s'identifier à l'un comme à l'autre » (p 78).*

Cela pose alors la question de la capacité à « se vendre », ou à « vendre sa pige » ou encore sa création pour une compagnie de danse ou de théâtre par exemple. L'objectif étant de proposer des sujets plus « personnels », en tout cas plus « risqués » au sens où ils n'émanent pas d'une commande particulière assurée de trouver preneur. Il est d'ailleurs intéressant de constater que les pigistes associent la « commande » à la « pige alimentaire » et « leur sujet » à une « pige personnelle ». Ils prennent dans ce dernier cas le temps nécessaire et essayent de se donner tous les moyens possibles pour mener à bien leur projet. Parfois, ces projets personnels ne sont pas très rémunérateurs. Lors d'un atelier, une pigiste explique en effet que *« globalement aujourd'hui je fais des travaux non rentables financièrement, mais je ne suis pas encore prête à renoncer à ces emplois qui m'intéressent et que j'ai eu du mal à obtenir. Ce sont des choix, des arbitrages au quotidien ».* La question du risque économique, associée à la capacité à vendre ses projets, se pose donc immédiatement. Et ce n'est plus, dans ce cas, l'employeur qui l'assume, mais bel et bien le pigiste

ou l'intermittent. Entre commandes assurées et projets risqués, les pigistes et intermittents font des arbitrages. Certains ont même souligné le refus catégorique de répondre à la commande « par principe ».

De manière générale, ce qui motivent les journalistes ou intermittents, c'est l'objectif de porter de plus en plus de projets, leurs projets. Un pigiste raconte que « *l'idée c'est d'aller vers de moins en moins de piges alimentaires ou de pige à la commande et de plus en plus à vendre moi mes sujets. Ben oui je pense que c'est ce que veulent à peu près tous les pigistes...* ». Il ajoute qu'il tend à plus d'indépendance, c'est-à-dire « *être de moins en moins dépendant dans le sens vendre moi mes sujets et être de plus en plus celui qui décide et de moins en moins celui qui accepte. Après il faudra plus que j'ai des propositions de sujets qui cadreront plus avec ce que les journaux recherchent. Mais c'est ce vers quoi je veux tendre* ».

Faire ce qu'on aime, avoir de la reconnaissance, mais également espérer un mode de fonctionnement meilleur, voilà ce qui maintient ces pigistes et intermittents. A cela s'ajoute la possibilité de pouvoir se maintenir. L'envie ne suffit pas. Le soutien financier et/ou matériel d'un tiers (famille, amis,...) est alors un élément non négligeable, concourant d'ailleurs à l'exposition plus ou moins forte de l'intermittent ou du journaliste à la précarité.

Que ce soit dans le cadre de la commande, ou de projets portés, la question de la spécialisation est apparue importante car elle oriente les contenus et peut s'inscrire comme véritable stratégie de maintien dans la profession et/ou le statut.

1.3. La question de la spécialisation

Aussi bien les intermittents du spectacle que les journalistes pigistes ont fait part d'un sentiment de concurrence accrue, obligeant à définir des stratégies pour y faire face. La spécialisation (ou à la multi-spécialisation) est l'une de ces stratégies. Dans le cas des journalistes-pigistes, il s'agit de mettre en avant une spécialisation afin d'être reconnu pour celle-ci, voire même de se rendre indispensable pour les rédactions. Un pigiste témoigne lors d'un atelier : « *J'écris sur des sujets pour lesquels peu d'autres pigistes peuvent le faire. C'est l'avantage d'être spécialisé dans un domaine* ». Un autre raconte que « *[p]our survivre dans la pige, il faut se spécialiser pour pouvoir proposer des sujets 'pointus'* » ; de plus, cela ne cantonne pas nécessairement le pigiste dans un domaine car « *quand on est spécialisé, on est toujours capable de faire des sujets plus généralistes* ». Pour les intermittents du spectacle, porteurs de projet, la spécialisation peut permettre de répondre à plus de commandes et/ou d'intéresser des « financeurs ». Avant d'aller au-

delà, nous nous devons de définir trois termes importants : spécialisation, diversification et pluriactivité.

Spécialisation, diversification et pluriactivité

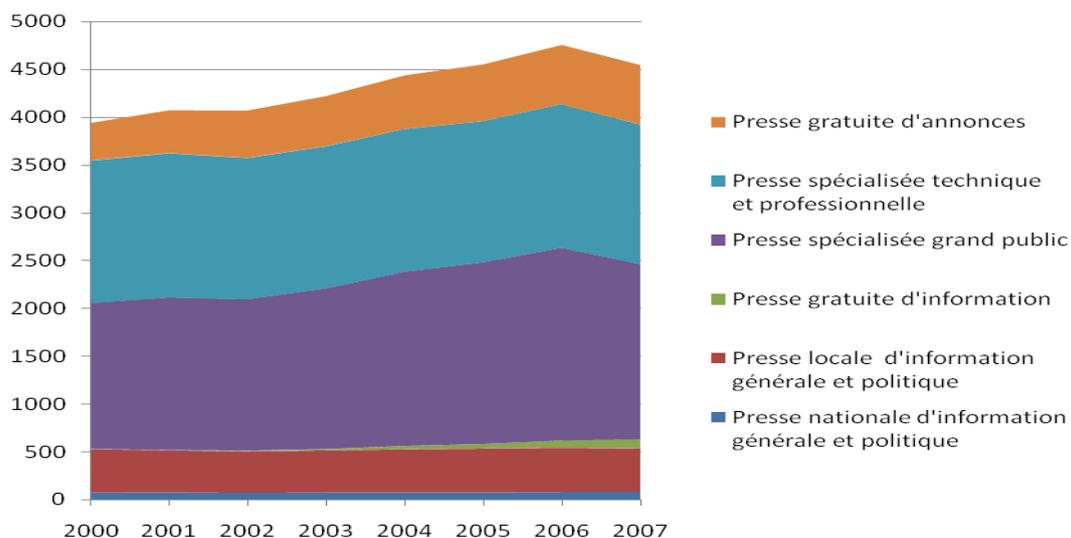
On entend par spécialisation le fait d'avoir des connaissances et des compétences particulières dans un domaine : l'économie, l'art byzantin, la danse contemporaine,...

En revanche, on entend par diversification, le fait de travailler soit pour plusieurs supports (radio, télé, presse, Internet), soit pour plusieurs structures (théâtres nationaux, écoles, soirées privées,...).

Lorsqu'un individu exerce plusieurs activités professionnelles, on parle alors de pluriactivité : journalisme et communication, comédie et danse ou encore pour un comédien, représentation au théâtre et enseignement du théâtre. Marie-Christine Bureau a précisé que la « pluri-activité désigne le fait d'exercer plusieurs métiers mais dans un même champ d'activité : exemple être à la fois musicien et ingénieur du son ».

L'existence de titres majoritairement spécialisés (comme on peut le voir dans la figure ci-après) peut expliquer la recherche en externe d'une spécificité qui n'existe pas en interne (Houseman, 2001). Le recours aux pigistes peut en effet reposer sur leur(s) spécialisation(s). Charon (2003, p 50) note en effet que « l'information n'a fait que s'enrichir de nouveaux domaines (économie, santé, éducation, loisirs, science et techniques, environnement, etc.), engendrant un besoin constant de nouveaux journalistes spécialisés ou chargés de suivre chacun d'eux ».

Nombre de titres par catégorie entre 2000 et 2007



Source : DEPS-DDM, 2010, p 146

La multitude d'associations de journalistes spécialisés illustre cela : l'association française

des journalistes agricoles, l'association des journalistes économiques et financiers ou encore l'association des journalistes professionnels de l'aéronautique et de l'espace. Mais au-delà des ces associations, il est en fait possible de décliner autant de spécialités que de catégories dans la presse.

Être journaliste spécialisé c'est finalement connaître et écrire quasi exclusivement sur un domaine en particulier tel que la finance, les sports nautiques, la cuisine, etc. La stratégie qui consiste à se spécialiser vient ainsi du fait que les pigistes seraient sollicités pour leurs spécialités identifiées et reconnues, nécessitées pour un sujet. Il est possible de faire un parallèle avec les intermittents, qui seraient sollicités selon leur(s) spécialisation(s) reconnue(s). Les origines des spécialisations sont diverses et multiples : formation initiale spécialisée, expériences sportives et professionnelles antérieures, curiosités pour un domaine en particulier, etc. Lors d'un atelier, un pigiste illustre cela en racontant : « *Je travaille pour de la presse écrite professionnelle, de la presse généraliste, pour la radio, et pour de la presse nationale économique dans le secteur des sciences sociales. Je travaille également sur l'ex-URSS. [...] D'une part, par mes études. J'ai suivi des études de russe, de littérature, de philosophie politique etc. Mes spécialisations proviennent d'abord des sujets sur lesquels j'ai travaillé pendant mes études et poursuivi professionnellement par la suite. Dans le fond, je suis arrivé au journalisme par ces centres d'intérêts. [...] Le thème de l'ex-URSS est vraiment plus personnel. Le social est plus du hasard, lié à diverses actualités durant ma vie professionnelle. J'ai commencé à travailler des sujets abordant la question sociale de façon très généraliste* ».

La presse magazine a donc besoin de pigistes spécialisés et la spécialisation des pigistes peut jouer comme un atout pour multiplier les collaborations. Il est également possible de réaliser des économies d'échelle : « *Je travaille pour des média très différents, de la presse professionnelle où je suis dans des sujets très techniques, juridiques, économiques et qui sont destinés aux professionnels du secteur. Cette connaissance spécifique me permet de réutiliser cette matière pour de la presse généraliste pour laquelle je fais un autre traitement. J'essaie de décliner les mêmes sujets sur lesquels je travaille* ».

Cette tendance à la spécialisation apparaît aujourd'hui chez les intermittents, mais il relèverait des effets des politiques de l'emploi mises en place depuis la crise de l'intermittence. Si l'évolution des pratiques artistiques oriente vers la diversification des compétences, celle-ci seraient aujourd'hui pénaliserait aujourd'hui les intermittents du spectacle, tant au niveau de l'emploi que dans leur accès à l'ouverture des droits auprès des Assedic. En effet cela s'explique par le caractère non transparent de leur spécialisation reconnue par l'intitulé du métier.

La spécialisation peut donc avoir des avantages pour se maintenir sur le marché du travail. Celle-ci ne doit pas être trop poussée cependant car « *le risque de la spécialisation est de s'y laisser*

enfermer, alors que l'on se sent tout à fait capable de faire autre chose », explique un pigiste. La possibilité de multiplier ses collaborations peut donc être réduite. Un pigiste vante même les avantages de la polyvalence plutôt que de la spécialisation : « J'ai assez rapidement trouvé mon compte dans ce côté polyvalent. [...] A la base, c'est plus une situation par accident. Je n'avais pas de sujets de prédilections à ma sortie de l'école. Cela correspond bien à ma personnalité, à mes goûts qui sont variés. Matériellement, il y a du pour et du contre. Si une collaboration s'arrête j'ai plusieurs compétences à faire valoir. » Un autre nous explique que son choix d'être pigiste est justifié justement par le désir de rester polyvalent : « Sortir de la pigue, honnêtement, à l'heure actuelle, on me propose un CDI dans la rédaction je ne suis pas sûr d'être intéressé. Aussi bien sur le fond du boulot, me spécialiser c'est pas quelque chose qui m'intéresse, or dans une rédaction, je serai forcé d'être spécialisé sur un thème voir un secteur précis, dans un format de papier, dans un style qui serai toujours le même pour correspondre au lectorat ». La polyvalence pour le pigiste constitue alors une stratégie de type « être présent sur tous les segments de presse ».

Finalement, les deux stratégies existent entre ceux qui prônent la polyvalence et ceux qui préfèrent se spécialiser. D'autres encore s'inscrivent dans une voie intermédiaire, constituant même un « idéal », visant à « avoir plusieurs spécialités ». Pour des sujets nécessitant une hyper spécialisation, il est alors possible de collaborer avec une personne qui sera payée à la pigue mais qui n'est pas journaliste pour autant.

En marge de la question de la spécialisation et de la polyvalence, un dernier point est apparu important : celui de la pluriactivité. Cette dernière pose la question des frontières du métier. Pour la presse, il s'agit par exemple de combiner le journalisme et la communication comme l'a exposé Jean-Baptiste Legavre, professeur en Sciences de l'Information et de la Communication, lors de la journée d'études sur la pigue (décembre 2010) : « l'activité professionnelle se caractérise comme étant de l'ordre de la pluriactivité celle-ci désignant la combinaison par une même personne de plusieurs activités professionnelles sur l'année, étant entendu que cette pluriactivité peut être selon les individus alternative ou simultanée ». Cette pluriactivité est apparue à la fois encouragée (en vue d'obtenir une rémunération plus grande mais aussi de multiplier les expériences), mais également limitée en termes de volume de rémunération, afin de pouvoir obtenir ou garder sa carte de presse. Nous rappelons que pour obtenir sa carte de presse, délivrée par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, un journaliste doit avoir plus de 50% de ses revenus en activité journalistique et exercer cette activité de manière régulière.

Pour les intermittents du spectacle, la pluriactivité peut s'entendre à la fois comme le fait de cumuler plusieurs métiers : comédien et danseur par exemple ; mais également, au sein d'un même métier, de combiner plusieurs activités comme la représentation et l'enseignement pour un

comédien. Il a été rappelé lors de ces journées d'études que les heures de formation et d'enseignement permettent aux artistes du spectacle d'obtenir les 507 heures nécessaires au régime de l'intermittence. La pluriactivité n'est donc pas un obstacle au statut. Cependant, tous les intermittents ne sont pas traités de la même manière puisque les heures d'enseignement ne sont pas comptabilisées pour les techniciens. Mais également, il existe des « activités périphériques » difficilement classables : l'accompagnateur piano est-il un interprète ? Tout dépend de la manière avec laquelle la ou les structures qui l'emploie(nt) le déclare(nt). La pluriactivité peut donc parfois nuire à l'obtention du statut d'intermittent alors même qu'elle répond, comme pour les pigistes, à la multiplication d'expériences et à la recherche de rémunérations supplémentaires.

2/ Le lien de subordination et ses modalités

Le pouvoir de l'employeur est limité par le droit du travail à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du contrat de travail. Le terme juridique de subordination renvoie à la notion économique de hiérarchie, présentée comme le mécanisme de coordination dans l'organisation. Cette dernière suppose une capacité de commander et de contrôle, ce que l'on retrouve dans un rapport de subordination. Mais les journalistes ont une indépendance technique particulièrement forte. En conséquence, en contrepartie de leur salarisation allant de paire avec cette relation de subordination, une disposition spécifique est posée dès 1935 afin de leur laisser une certaine marge de liberté. Cette disposition est la clause de conscience, qui leur préserve une liberté de pensée et d'écrire, en aménageant la rupture⁶. On parle de clause de conscience dans le cas d'« un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux » (article 30 d de la loi Brachard de 1935)⁷. Dans ce cas, le journaliste peut quitter l'entreprise et rompre son contrat tout en bénéficiant d'indemnités semblables à un licenciement. Pour le journaliste professionnel titulaire, il est donc

⁶ La question de la codification de la rupture fait sens à partir du moment où l'engagement d'un individu par rapport à un autre sans détermination de durée vient limiter la liberté de chacun. C'est pour cela que dès 1804, l'émancipation des travailleurs, commencée par l'abolition des corporations en 1790, est préservée par l'alinéa 2 de l'article 1780 du Code civil indiquant que « le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ». Sur cette base, l'employeur et le travailleur peuvent désormais user de leur droit de résiliation de contrat : licenciement pour le premier, démission pour le second.

⁷ Le contrat collectif italien de 1911 a servi de référence. L'article 16 de ce contrat de travail italien stipulait que « [L]e journaliste auquel il serait créé, pour une raison quelconque, une situation morale évidemment incompatible avec sa dignité personnelle ou professionnelle, a le droit d'obtenir la résiliation du contrat comportant le paiement des indemnités qui lui sont dues » (Brachard, 1935, p 108).

possible de s'affranchir du lien de subordination plus aisément que dans d'autres professions. Pour le journaliste pigiste, mais également pour les artistes, pour lesquels il existe une présomption de salariat, le lien de subordination apparaît encore plus distant. En effet, la présomption de salariat a été accordée aux travailleurs se trouvant dans une situation de dépendance économique, sans qu'il soit nécessairement fait état d'une relation de subordination. La nécessité de multiplier les employeurs s'explique également par la nécessité d'avoir des revenus suffisants et témoigne d'une dépendance économique forte. Mathieu Grégoire, sociologue, présent lors des journées d'études, souligne que « les artistes du spectacle n'ont de cesse de s'émanciper de ce jeu de contraintes, d'échapper à une contrainte patronale, à une subordination mais aussi avec la volonté d'échapper à un marché avec ces effets précarisants de mise en concurrence ». Il note une « certaine forme d'indocilité vis à vis de la subordination ».

La question de la subordination et de ses modalités se pose donc, puisque les pigistes et intermittents font part d'une grande liberté dans l'exercice de leur profession, mais restent soumis toutefois au contrôle des contenus et à l'exécution d'un ordre, dans le cadre de la commande, où le lien de subordination existe plus spécifiquement. Pour autant, le lien de subordination ne s'exerce pas uniquement par l'existence d'une commande. Nous abordons la question de la subordination et de la dépendance au travers de trois éléments «nouveaux»⁸. Ces trois éléments peuvent s'appréhender en termes de rapport :

- 1/ le rapport au risque
- 2/ le rapport au temps
- 3/ le rapport au contenu

2.1. Le rapport au risque

Dans bien des cas, le risque économique (risques de l'entreprise et risques des résultats du travail) sont reportés sur le travailleur, pigiste ou intermittent. Ce transfert dépend de trois facteurs ou tendances :

⁸ « Nouveaux » au sens où pour les intermittents comme pour les pigistes, les cinq faisceaux d'indices de subordination présentés par Perulli (2002) ne semblent pas applicables. A juste titre, puisque la présomption de salariat a été accordée à ces catégories de personne, justement car ces faisceaux d'indices de la relation salariale classique ne sont pas (ou peu) repérables. Perulli présente une liste d'indicateurs qui permettent d'identifier s'il y a subordination : (a) l'insertion du travailleur dans l'organisation de l'employeur ; (b) l'absence pour le travailleur de risque économique lié aux résultats de l'acte productif (le transfert du « risque financier » s'effectue sur l'entreprise) ; (c) les modalités de règlement du salaire ; (d) le respect d'un horaire de travail déterminé et spécifique ; (e) les matériels et instruments de travail utilisés n'appartiennent pas au travailleur.

- Un premier tient au fait que le pigiste spécifiquement détient tout ou partie des outils de production et que cela a un coût. En effet, la pratique qui consiste à s'associer et à louer des bureaux semble se répandre chez les journalistes pigistes dans le secteur de la presse écrite : « *nous sommes dans un collectif de journalistes qui est une association de fait, et nous on loue un bureau, pour ne pas travailler chez nous tout seul, parce que ce n'est pas toujours très facile de travailler tout seul... de dormir, de manger dans la même pièce, tout pareil...et donc d'un coup on a décidé de nous mettre ensemble et de payer un loyer, et donc chaque mois nous avons chacun entre 100 et 200 € à payer pour notre loyer. Donc on paye pour notre lieu de travail en fait et ça c'est quand même assez spécifique mais c'est de plus en plus répandu chez les pigistes* ». Dans le cas de la presse écrite, la connexion Internet, l'ordinateur, l'appareil photos, constituent autant d'outils de travail qui appartiennent en majorité aux pigistes : « *c'est à nous d'avoir notre connexion Internet, c'est à nous d'avoir notre téléphone, avec le forfait illimité, c'est mieux pour faire des interviews de trois heures parfois et on paye tout à la fin* ». Parfois, en travaillant pour certains titres, il est possible de se faire prêter du matériel. Mais « *les gens qui sont équipés ont plus de chance de trouver du boulot* » précise l'un des pigistes.

Cette pratique qui consiste à s'équiper des outils de travail avait été mise en exergue également dans le cas de l'intermittence : « *dans beaucoup de métiers techniques (décoration, son et image), une pratique se diffuse-t-elle : les salariés apportent leurs propres outils de travail dans les productions. Dans l'audiovisuel, par exemple, le matériel de l'intermittent (caméra, matériel de prise de son) est loué aux productions. Le prix de la location de cette « bijoute » peut équivaloir au salaire de trois jours à deux semaines de travail* »⁹ (Corsani et Lazzarato, 2008, p 84).

- Un deuxième facteur est le fait que le pigiste ou l'intermittent assument les coûts liés à la réalisation de projets personnels. En audiovisuel, un pigiste précise qu'avec la multiplication des chaînes privées, « *tout ce qui est documentaire a été totalement externalisé. Aujourd'hui on peut dire qu'il n'y a aucune production interne. Tout est consigné aux boîtes de prod* ». Avant elles avançaient l'argent nécessaire au documentaire. Maintenant, elles n'assurent pas à l'avance la couverture des frais ou alors, le montant est très faible par rapport aux frais réels engagés. Il faut ici noter que dans le cas des intermittents du spectacle, a émergé également une problématique du transfert du risque sur le salarié. Cependant, ce risque est apparu plus facilement supporté par les intermittents du spectacle du fait des allocations chômage qui permettaient de couvrir en partie ce risque.

- Enfin, le pigiste assume les conséquences de commandes non payées. De manière générale, les délais excessifs de paiement voire même le non paiement pour un travail commandé

contribuent à renforcer ce risque économique. Un pigiste insiste sur le fait que « *toute la lutte se fait dans la vente du papier et le service après vente pour être payé* ». Ce à quoi, un autre pigiste ajoute « *il faut toujours relancer les employeurs pour être payé* ». Un autre indique que « *il y a aussi des rédactions qui gardent les papiers et les passent un an, six mois après et qui les payent à la publication et ça aussi c'est illégal normalement, mais il reste la pratique quasi systématique* ».

Légalement, les pigistes doivent signer un contrat pour chaque pige. Mais il n'est pas rare que le contrat ne soit jamais signé : « *en 90 piges, j'ai jamais signé un seul contrat...* », faisait remarquer un pigiste lors d'un atelier. Un autre pigiste, permanent auprès d'une seule rédaction soulignait : « *Depuis quatre ans que je travaille là-bas à plein temps, on ne m'a jamais proposé de contrat, je n'ai jamais rien signé* ».

Ces risques se doublent des risques liés au contournement du droit du travail en matière de modalités de rémunération par l'employeur. En effet, la rémunération se fait légalement en salaire. Mais parfois, certains employeurs ne payent pas en salaire : « *j'ai vraiment cumulé beaucoup de statuts parce que j'ai été payée en salaire, parfois cadre, parfois non cadre, je suis payée en AGESSA¹⁰, en cachet, j'ai fait tous les statuts possible je crois* ». En salaire, en droit d'auteurs ou encore en honoraires : trois modalités de rémunération associés à des cotisations qui permettent (ou non) de couvrir des risques (vieillesse, chômage, maladie,...). Nous reviendrons sur ces questions dans le point 3.

De manière générale, concernant le paiement en salaire, on constate pour les intermittents comme pour les pigistes, une instabilité financière avec des revenus variables en fonction de la discontinuité des emplois, des employeurs et du type de secteur (du type de presse par exemple). Cette variabilité des revenus constitue un élément central conduisant à la précarité plus ou moins forte de pigistes et d'intermittents. Antonella Corsani a rappelé que à part 1,5% des intermittents pour lesquels il y a stabilité des rémunérations journalières, pour le restant il y a une forte variabilité des rémunérations journalières, avec un coefficient pouvant aller jusqu'à 23 !

2.2. Le rapport au temps

Le travail des journalistes pigistes et intermittents est inscrit hors des normes du temps de l'emploi suivant les formes canoniques du rapport salarial. La perception du temps de travail apparaît alors sous deux modalités : le délai et la mise à disposition.

- le délai est donné par la date pour le rendu d'un sujet, d'un décor ou encore d'une mise en

¹⁰ Ce sont des droits d'auteur : Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs (AGESSA).

scène pour un intermittent) que le pigiste, tout comme l'intermittent, se doivent de respecter. Le délai est le temps de la commande.

- entre deux commandes et pendant la réalisation de projets portés, le pigiste et l'intermittent doivent rester à disposition, bien qu'il n'existe aucune contrainte contractuelle qui leur impose l'astreinte. Lors des ateliers, les différents participants ont en effet souligné cette mise à disposition permanente. Portable allumé 24h/24, pas de prise de vacances (ou en tout cas, pour une durée limitée et souvent non organisées à l'avance), pas d'arrêt pour maladie. La raison évoquée est le fait qu'il faut être là, être disponible pour ne pas perdre sa place. C'est ainsi que le sentiment d'autonomie est fragilisé par la situation d'incertitude et de précarité et par le sentiment que l'individu travaille tout le temps, comme cela ressort du récit d'un pigiste : « *Je pense à un sentiment d'autonomie et liberté, qu'on gère quand on travaille, on travaille quand on veut. Tu peux travailler le week-end, si tu veux prendre un jour dans la semaine, on travaille la nuit surtout... C'est un sentiment en fin de compte, parce que le résultat est qu'on travaille tout le temps* ». Un autre pigiste ajoute : « *ce qui est pénible en étant pigiste, c'est que dans la tête tu n'es jamais off* ». Et encore un autre pigiste : « *La grande difficulté est qu'on n'a pas le choix de notre temps libre. Voilà notre temps libre, il est imposé par les rédactions* ».

Nous retrouvons ici les mêmes préoccupations et perceptions des intermittents du spectacle. Un intermittent a fait remarquer lors d'un atelier que les modes de mise au travail font basculer les salariés du « *je travaille quand je veux, où je veux, comme je veux au je travaille quand je peux, où ils veulent, comme ils veulent* ». La gestion du temps apparaît finalement indirectement organisée par l'employeur. Cette mise à disposition permanente peut être saisie comme l'une des formes que prend la subordination en dehors de la subordination juridique que présuppose le contrat de travail et l'intégration dans la structure de l'employeur.

2.3. Le contenu du travail

Si cette question est apparue plus secondaire avec les intermittents lors de la première enquête, la question du contenu s'exprime aujourd'hui chez les intermittents dans les termes d'un questionnement autour du rapport subjectif au travail.

Dans le cadre de cette deuxième recherche, élargie pour la première fois aux pigistes, la question du contenu est apparue en revanche immédiate. Les ateliers vont en ce sens.

La question du contenu envisagée dans la partie sur « subordination et dépendance », s'entend comme le contrôle sur le contenu. Le pigiste ou l'intermittent doit fournir une prestation qui convient à l'employeur s'il veut retravailler avec lui. Le contrôle passe par le fait de « séduire »

ou non l'employeur avec son contenu. Rappelons ici les propos d'un pigiste qui explique la question des contenus dans les termes d'une censure implicite : « *Je pense qu'il y a une vraie censure dans le travail sur le fond de ce que nous produisons parce que c'est la même personne qui va décider du fond de ton article et te payer. C'est un point spécifique du pigiste* ». L'article (ou le reportage) correspondrait davantage à ce que le donneur d'ordre attend, plutôt qu'à ce que le journaliste souhaiterait dire (ou faire). Mais l'on peut donner un autre sens au mot censure, l'impossibilité d'avoir des doutes : « *pour moi, la censure repose sur le doute. Par exemple nous avons un sujet à traiter, « est-ce que je dois interviewer telle ou telle personne ? », « est-ce que cela à du sens de lui donner la parole ? », « j'ai donné la parole à tous ces gens-là, est-ce que je dois appeler telle autre personne ? »... Ce sont des questions qui, intellectuellement, me paraissent importantes. Dans la pratique, tu t'interroges sur le fait d'appeler ou non un rédacteur en chef pour lui poser ces questions alors que lui son attente c'est un papier rendu à l'heure avec le nombre de signe qu'il faut* ».

La question est ensuite de savoir dans quelle mesure on peut être en capacité de dire non. Un journaliste raconte : « *il y a aussi, comment acquérir la capacité à dire non. C'est une capacité financière, intellectuelle et sociale* ». La capacité à dire non est apparue plus envisageable pour les pigistes de presse écrite que pour les pigistes audiovisuels (les JRI, Journalistes Reporters d'Images) qui sont immédiatement sanctionnés par la rétrogradation sur le planning. Refuser, même pour de bonnes raisons (indisponibilité temporelle), peut avoir des conséquences importantes (rétrogradation sur le planning, non rappel pour des articles de presse écrite), accentuant la précarité dans laquelle se trouvent certains journalistes. De plus, dans le cadre de la presse, la concentration du secteur (quelques groupes importants contrôlent le marché de l'information) conduit les pigistes à limiter leur capacité de dire non : en effet, s'ils se font remarquer auprès d'un titre, c'est auprès de tout le groupe qu'ensuite il pourra y avoir des sanctions.

Si le lien de subordination s'exprime de manière spécifique pour les pigistes et les intermittents, il est tout de même présent malgré une indépendance technique forte et une relative liberté. Il faut noter, comme l'a noté Mathieu Grégoire lors des journées d'études que cette relative liberté se fait toutefois au prix d'une plus grande précarité : « *libre mais précaire* ».

3/ Vers une précarisation croissante ?

En 1975, 13 635 journalistes professionnels étaient identifiés par la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP). En 2009, ils sont près de 38 000. En trente-quatre

ans, le nombre de journalistes a presque triplé. La part de journalistes non stables (les pigistes et les journalistes en CDD) a elle aussi augmenté, puisqu'elle représente pour 2009 18,1 % de l'effectif de la profession contre un peu plus de 9 % en 1980. Cette croissance de travailleurs non stables fait partie de la précarisation dans le journalisme. Au-delà de l'effectif grandissant, la précarisation dans le journalisme se manifeste par la difficile application des dispositions légales et conventionnelles, ou encore par le renforcement de la concurrence et la forte variabilité des rémunérations.

3.1. En termes de rémunération

Nous l'avons déjà mentionné, pigistes et intermittents connaissent la discontinuité et l'instabilité de la relation de travail. Corollaire de cette instabilité, leur niveau de rémunération peut être plus faible que celui des travailleurs stables. Dans le cas de la presse, nous constatons en effet que les rémunérations mensuelles des pigistes sont inférieures à celle des journalistes titulaires. Nous avons reproduit ci-dessous les montants mensuels en euros bruts courants des permanents et des pigistes, en 2008 et 2009.

Rémunération des journalistes « permanents¹¹ »

Moyenne mensuelle, €bruts courants	2009 (%)	2008 (%)
Non réponse	0,2	4,6
Moins de 500	0	0
de 500 à moins de 1000	0,5	0,5
de 1000 à moins de 1500	2,9	3,4
de 1500 à moins de 2000	8,5	9
de 2000 à moins de 2500	12,1	12,5
de 2500 à moins de 3000	17,5	17,3
de 3000 à moins de 4000	30	27,9
de 4000 à moins de 5000	15,4	13,4
de 5000 à moins de 6000	6,3	5,7
de 6000 à moins de 10000	5,5	5
de 10000 à moins de 40000	1	0,8
40000 et plus	0,1	0
Total	100	100

Source : Observatoire des métiers de la presse – CCIJP, 2010

La plus forte proportion des permanents (30 %) gagnent entre 3000 et 4000 euros bruts par mois en 2009. Pour les pigistes, les informations sur leur rémunération sont données dans le tableau ci-après.

¹¹ Les journalistes titulaires sont dénommées « permanents » par l'Observatoire des métiers de la presse. Ce dernier utilise les données fournies par la CCIJP pour élaborer leur statistique.

Rémunération des journalistes pigistes

Moyenne mensuelle, €bruts courants	2009 (%)	2008 (%)
Non réponse	13,5	16,6
Moins de 500	0,6	1,5
de 500 à moins de 1000	12,3	13,1
de 1000 à moins de 1500	17,3	16,9
de 1500 à moins de 2000	17,5	16,1
de 2000 à moins de 2500	14,4	13,2
de 2500 à moins de 3000	9,4	8,7
de 3000 à moins de 4000	8,9	8,8
de 4000 à moins de 7000	5,1	4,2
de 7000 à moins de 10000	0,6	0,5
10000 et plus	0,3	0,2
Total	100	100

Source : Observatoire des métiers de la presse – CCIJP, 2010

Nous pouvons voir dans ce tableau que 35 % des pigistes gagnent entre 1000 et moins de 2000 euros mensuels bruts par mois en 2009. La moyenne, l'écart-type, le minimum et le maximum nous permettent d'apprécier davantage ces valeurs. Pour 2009, les données sont reproduites dans le tableau ci-dessous en comparant permanents et pigistes.

En €mensuels bruts	Pigistes (2009)	Permanents (2009)
Moyenne	2128,052	3573,198
Ecart-type	1377,581	2159,048
Minimum	154,67	435
Maximum	23640	62961

Source : Observatoire des métiers de la presse – CCIJP, 2010

Pour les pigistes, la moyenne est plus faible, l'écart type est plus resserré et le maximum des rémunérations mensuelles brutes est plus de deux fois inférieurs au maximum des rémunérations mensuelles brutes des permanents. Nous insistons bien sur le fait que, outre le volume, c'est aussi la régularité des rémunérations qui diffère entre les titulaires les pigistes. De manière générale, ces deux éléments (volume et régularité de la rémunération) influent sur le niveau de précarité dans lequel se trouvent certains individus, journalistes ou intermittents.

3.2. Des dispositions légales et conventionnelles difficilement applicables

Les pigistes et les intermittents, en tant que présumés salariés, ont accès à un ensemble de droits sociaux et conventionnels, concernant les risques santé, vieillesse, famille, chômage mais également la formation.

Pourtant, en pratique, certains droits restent purement formels. Un pigiste raconte : « *Ce qui m'énerve le plus c'est les trucs auxquels j'ai droits en principe mais dans les faits je n'y ai pas droit. Nous quand même, on a droit à tout dans le principe, parce qu'on est quand même salarié à chaque pige. Normalement tous nos droits nous sont ouverts en théorie. C'est juste que dans la pratique, on ne va pas te les accorder et si tu les réclames cela te crée des problèmes* ». Nous insistons sur deux exemples en particulier : la détermination du salaire d'une part et le fonctionnement de l'assurance chômage d'autre part.

3.2.1. La rémunération en salaire et sa détermination

Parmi les contournements du droit du travail, on remarque plusieurs éléments concernant la rémunération. Premièrement, pour les journalistes, le montant de la pige, en salaire, est supposé intégrer le 13^{ème} mois or ce n'est pas toujours le cas. Un pigiste explique en effet qu'« *il y a des droits mais ils ne sont pas respectés en manière globale* ». Par exemple, « *il y a normalement des 13^{ème} mois touchés et des congés payés...moi sur 2007 j'ai eu 12 employeurs et je l'ai touché deux fois sur 12 employeurs, donc il y en a 10 qui sont dehors la loi* ». D'autres pigistes ont mis en avant un autre problème majeur : l'ancienneté est peu souvent prise en compte dans les tarifs de la pige, alors qu'au-delà de cinq ans elle devrait s'appliquer, comme l'indique la Convention Collective Nationale du Travail des Journalistes.

Ensuite, l'utilisation de modes de rémunération alternatifs qui font basculer le journaliste du professionnel salarié à l'auteur non professionnel ou au travailleur indépendant. Non considéré comme un journaliste professionnel, les dispositions conventionnelles ne lui sont pas applicables. De plus, dans le premier cas, le journaliste est payé en droits d'auteur et relève alors du régime particulier de protection sociale des artistes-auteurs, instituée par la loi du 31 décembre 1975 et géré par l'AGESSA. Les droits d'auteur sont légaux à condition de n'être versés qu'en cas de réutilisation de l'article par l'organe de presse, en plus d'une première rémunération en salaire pour la première diffusion de l'article. Si les droits d'auteur constituent l'unique rémunération du pigiste,

ils privent le bénéficiaire de ses droits de salarié. C'est une pratique qui n'est de toute façon pas légale. En effet, une documentation interne de l'AGESSA rappelle que selon le code de la sécurité sociale, les journalistes professionnels ne relèvent pas de « l'assujettissement au régime de sécurité sociale des auteurs ».

Enfin, le journaliste peut basculer dans la sphère de l'indépendance en étant rémunéré en honoraires. Le paiement en honoraires nécessite quant à lui d'être membre d'une profession libérale. Or, depuis 1935, le journaliste professionnel est un salarié et ne peut donc pas être considéré comme un indépendant¹². En salaire, en droit d'auteurs ou encore en honoraires : trois modalités de rémunération associées (ou non) à des cotisations qui permettent de couvrir systématiquement les risques sociaux.

Le contournement sur la rémunération peut ainsi par exemple, éviter aux employeurs de rendre trop coûteuse la collaboration avec ces individus hybrides, aux frontières du salariat et de l'indépendance. Il est à noter que cette même tendance est observée dans le cas des intermittents du spectacle, contraints par les difficultés de poursuivre leur activité comme salariés ou incités à s'inscrire comme travailleurs indépendants par les travailleurs sociaux chargés de leurs dossiers (Assedic ou RMI).

3.2.2. L'assurance chômage : de réelles différences entre les pigistes et les intermittents

Si les pigistes, comme tout journaliste salarié, relèvent du régime général d'assurance chômage, les intermittents du spectacle relèvent quant à eux des annexes VIII et X du régime général. Cette différence n'est pas des moindres, et elle doit être reliée aussi à la nature du contrat de travail. Alors que les intermittents du spectacle sont embauchés en CDDU (Contrat à Durée Déterminée d' Usage), le contrat à la pige présuppose le CDI.

Les pigistes ont donc droit à une indemnité chômage, comme tout salarié, à trois conditions¹³ :

- 1/ en cas de licenciement, ou de rupture de contrat reconnu telle une clause de cession ou de conscience (propres aux journalistes), fin de CDD, rupture de période d'essai, ...
- 2/ perte d'un ou plusieurs employeurs
- 3/ avoir travaillé au moins six mois dans les vingt-deux derniers mois.

Les pigistes n'ont pas d'équivalent horaire de leur prestation de travail¹⁴. Leur temps de

¹² Il peut l'être en revanche si son travail est identifié comme un travail de communication et non plus de journalisme. Certains pigistes rencontrés nous ont signalé que certains travaux réellement journalistiques sont appelés travaux de communication pour pouvoir leur être rémunérés en honoraires.

¹³ Principale source pour cette partie : site du SNJ et directive 23-99 de la direction des affaires juridiques (DAJ).

travail n'est pas mesurable : difficile connexion avec un niveau de rémunération. Olivier Pilmis raconte lors de la journée sur la pige (en décembre 2010) que les journalistes pigistes sont en difficulté lorsqu'il s'agit de répondre à l'agent des Assedic à la question « combien de temps avez-vous travaillé le mois dernier ? ».

En conséquence, le compte du nombre de jours d'affiliation est un peu particulier. Le Syndicat National des Journalistes précise que pour avoir droit à une indemnisation, les Assedic considèrent comme jours d'affiliation ceux qui sont compris dans la période mentionnée en haut du bulletin de paye. Par exemple, la mention "période du 1er mars 2008 au 31 mars 2008" représente 31 jours d'affiliation, quel que soit le volume des piges et la date de leur remise.

Les pigistes peuvent cumuler allocation chômage et activité dite « réduite ». Cette reprise d'une nouvelle activité réduite n'est pas indemnisée mais elle crée un report sur la durée d'indemnisation totale équivalent au nombre de jours pendant lesquels le pigiste a été employé.

L'allocation mensuelle perçue par le pigiste est diminuée lorsque celui-ci a eu une activité salariée au cours du mois (nouvelle pige, CDD, temps partiel). Des jours d'indemnisation calculés en fonction des revenus pris en compte lors de l'ouverture des droits sont retirés de l'indemnisation du mois et reportés en fin de droits, dont ils retardent d'autant l'échéance (c'est le décalage).

L'exercice d'une activité réduite, quelle que soit la durée d'ouverture des droits, ne peut excéder 15 mois, consécutifs ou non, (c'est-à-dire à 15 mois partiellement indemnisés), sauf en cas de contrat emploi-solidarité, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou chômeur âgé de 50 ans et plus. Au-delà de 15 mois d'activités réduites, seuls les mois sans aucune activité sont indemnisés.

Le fonctionnement de l'indemnisation chômage des journalistes pigistes semble pourtant peu efficace pour plusieurs raisons :

- Il n'est pas toujours évident pour le pigiste de justifier auprès des Assedic une ouverture de droits à l'assurance chômage. En effet, les pigistes rencontrés en atelier rapportent que l'employeur ne veut pas toujours délivrer au salarié une feuille de fin de contrat¹⁵, car il considère que celui-ci peut retravailler avec lui ultérieurement. Comme le commente un pigiste : *« c'est un peu la croix et la bannière pour obtenir les Assedic, et avec nous ce n'est pas aussi automatique que l'intermittence, mais on a le droit, juridiquement, au Assedic. Parce que nous sommes salariés de tous les journaux pour lesquels on travaille. Mais c'est hyper compliqué. Il faut aller voir tous les employeurs et avoir toutes les feuilles de fin contrat, et les employeurs ils ne veulent pas le faire parce qu'ils disent 'mais tu continues à travailler pour nous' ».*

¹⁴ Sauf lorsqu'ils sont, dans le cas de l'audiovisuel, payés à la journée et ont donc un équivalent 8 ou 12h, même s'ils font plus ou moins.

¹⁵ La feuille jaune.

Or, comme le précise la directive 23-99 de la direction des affaires juridiques (31 mai 1999), « seule l'une des fins de contrat de travail visée par le code du travail, (licenciement, fin de contrat à durée déterminée, démission) permet de considérer que la relation de travail entre le journaliste professionnel rémunéré à la pige et son employeur a cessé. » La présomption de salariat implique un licenciement en bonne et due forme pour les pigistes. Or, le pigiste étant amené à pouvoir collaborer ultérieurement avec le même employeur, ce dernier ne considère pas le licenciement, l'ouverture des droits est de ce fait plus difficile.

- ❑ Contrairement aux intermittents du spectacle, pour lesquels la durée d'ouverture est renouvelable, elle est limitée à 15 mois pour les pigistes. Il semble donc qu'il faille à un moment faire un choix entre renoncer aux indemnités chômage pour piger ou refuser toute pige pour continuer à percevoir l'indemnisation.
- ❑ La non équivalence horaire de la prestation du pigiste génère des calculs d'indemnisation parfois désavantageux. Par exemple, un pigiste qui effectue une pige de 12 feuillets pour 800 euros au mois de mars, reçoit souvent un bulletin de paie ouvrant la totalité du mois soit du 1 au 31 mars. Si la période d'emploi déclarée constitue un mois plein et permet d'obtenir plus rapidement les six mois nécessaires à l'ouverture des droits, le salaire de 800 euros sera lui aussi pris en compte pour un mois plein, ce qui entraînera un faible taux d'indemnisation.

Pour toutes ces raisons, le régime d'assurance chômage des salariés pigistes semble inadapté à leurs pratiques ou largement perfectible. Une réflexion menée par les organismes paritaires est d'ailleurs en cours : l'accord du 7 novembre 2008, relatif au journaliste rémunéré à la pige précise : « En pratique, des difficultés sont constatées pour faire inscrire les journalistes professionnels rémunérés à la pige au régime d'assurance chômage. En conséquence, dans les 6 mois de la signature du présent accord, une commission paritaire spécialement constituée se réunira afin de déterminer paritairement des critères de prise en charge au titre de l'indemnisation chômage, qui seront soumis à l'UNEDIC pour agrément »¹⁶.

On a pu constater dans les ateliers, qu'en diversifiant leurs activités, des pigistes essayent de se garantir une certaine continuité de revenus, pour palier à l'inefficacité de l'assurance chômage. Par exemple, financer les projets de long terme par des projets de plus court terme : « en radio je réalise essentiellement du documentaire ou du magazine. Donc ce sont des sujets qui demandent des temps relativement longs aussi bien dans la préparation que dans leur réalisation. De ce fait, je

¹⁶ Texte associé à la CCNTJ, « Journalistes rémunérés à la pige », point IV. En ligne sur le site de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idArticle=KALIARTI000005786594&idSectionTA=KALISCTA000005698351&cidTexte=KALITEXT000005652402&idConvention=KALICONT000005635444&dateTexte=29990101&fastReqId=110259751&fastPos=1#>

finance la radio par la presse écrite ».

Un certain nombre d'autres dispositions légales et conventionnelles semblent difficilement applicables pour les pigistes. Cependant, la prise en compte des pigistes s'est accentuée depuis 3 ans autour de l'accord du 7 novembre 2008 et de l'avenant du 30 janvier 2009 sur leur formation professionnelle. Si les négociations apparaissent d'autant plus importantes, c'est que les dispositions légales ne sont pas toujours applicables. On peut effectivement lire dans le préambule du protocole d'accord du 7 novembre 2008 que « [C]ompte tenu des difficultés constatées de résoudre les questions soulevées par une référence simple aux textes normatifs et à la jurisprudence, et de la nécessité d'unifier au niveau de la branche les pratiques des entreprises, les parties à la négociation sont convenues de mettre en place des règles d'application des droits pour les pigistes dans certains domaines ». Pour autant, les pigistes ayant aujourd'hui accès à la formation sont les pigistes qualifiés de « réguliers ». Comme l'a montré Pilmis (2008), les définitions de pigistes réguliers restent « locales », propres à un groupe de presse ou un titre. En conséquence, le droit à la formation reste difficilement applicable à tous les pigistes.

3.3. Pigistes et intermittents, des travailleurs précaires mais qualifiés et compétents

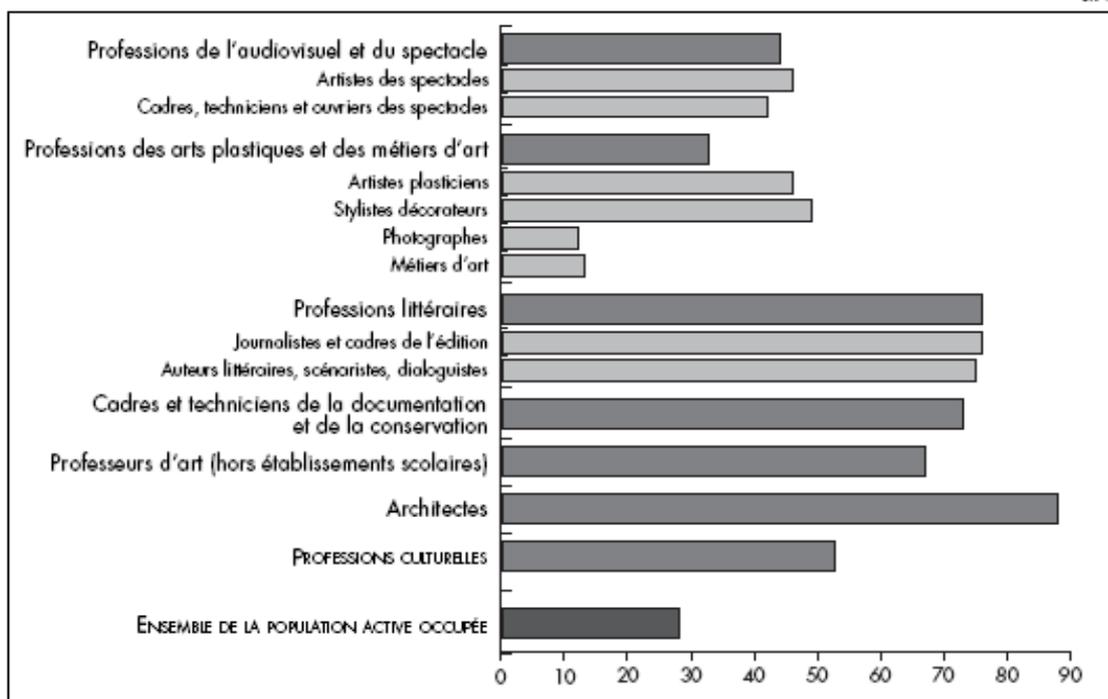
Nous terminerons notre analyse comparée entre les intermittents et les pigistes sur la question des qualifications et des compétences.

3.3.1. Des travailleurs qualifiés

Ces deux populations ont un haut degré de formation généraliste et spécialisée¹⁷, comme le montre le graphique ci-après. Pour les journalistes, 75% d'entre eux ont un diplôme égal ou supérieur à BAC + 2, ce qui les classe parmi les professions culturelles ayant une majorité de travailleurs qualifiés.

Part des travailleurs ayant un niveau de diplôme égal ou supérieur à BAC + 2 dans les professions culturelles en 2002 (Pilmis, 2004)

¹⁷ En ce qui concerne les intermittents du spectacle, voir en particulier A. Corsani, M. Lazzarato, « Travailler dans le secteur du spectacle : les intermittents », in *L'artiste au pluriel*, M.C. Bureau, M. Perrenoud, R. Shapiro (eds), Septentrion, 2009.



Source : Insee (Enquête Emploi – mars 2002)Deps

Nous précisons que seuls 14,8% des journalistes encartés sont titulaires d'un diplôme d'un cursus reconnu par la profession (Observatoire des métiers de la presse, CCIJP, 2010). Il existe 13 cursus reconnus par la profession et au total, une soixantaine de formations journalistiques en France. Ces cursus reconnus recrutent à Bac + 2¹⁸, mais les étudiants possédaient déjà des diplômes supérieurs à l'entrée de l'école. Un pigiste précise d'ailleurs qu' « *en général, les étudiants des écoles reconnues sont déjà fortement diplômés, ils ont l'assurance sociale et l'argent pour le faire. C'est autant d'atouts pour, par la suite, commencer à la pige. Pour ma promotion, alors qu'en théorie, ces écoles sont ouvertes à Bac + 2, les moins diplômés possédaient une maîtrise, d'autres étaient issus de Science PO... Une seule personne était à Bac +2.* »

Mais au delà de la formation intellectuelle, professionnelle et technique dispensée, ces écoles permettent à ceux qui en sortent d'avoir un carnet d'adresses important. Les réseaux professionnels et amicaux semblent souhaitables, voire indispensables, dans cette profession, tout comme ils constituent une des ressources fondamentales des intermittents du spectacle, pour entrer et pour rester dans le secteur.

En ce sens, un pigiste explicite la nécessité conjointe du diplôme et du réseau : « *J'ai travaillé un peu dans le journalisme et là, on m'a dit que pour poursuivre dans cette profession, il me fallait soit un carnet d'adresses important, soit suivre une formation dans une école de journalisme. Bien que n'étant pas des plus démunie socialement en termes de contact, j'ai compris*

¹⁸ Avec la réforme LMD elle recrute dorénavant à Bac + 3.

que l'école de journalisme était nécessaire pour obtenir de l'emploi dans ce secteur. »

De plus, les écoles facilitent l'insertion des jeunes diplômés par le CDD de fin de formation : « lorsque l'on termine une école reconnue, nous avons normalement un CDD rémunéré de deux mois de fin de formation. Ce qui offre une rémunération, une première expérience professionnelle, et favorise l'obtention de la carte de presse¹⁹ ». En effet, les travaux de Marchetti (2003) mettent en avant le fait que certaines entreprises de presse organisent des concours tels que la « Bourse Lauga Europe 1 », la « bourse Jean d'Arcy de France 3 » ou encore la « Page d'Or de L'Équipe » pour recruter des journalistes en CDD à la fin de leurs études.

Pour autant, ces écoles ne préparent pas à la pige. En 2001, pour la première fois, une des écoles reconnues (l'ESJ) n'a pas pu offrir ces CDD de fin de formation à ces étudiants en presse écrite car le secteur, en crise, ne pouvait accueillir les dizaines d'étudiants de la promotion.

Au-delà des qualifications, les compétences jouent un rôle important. Dans l'analyse économique, on glisse d'une notion de qualification, entendue comme un savoir défini *a priori* selon Piotet (2009), à une notion de compétences, plus large. Barthélémy (1996) note « la nécessité de la compétence, corollaire de l'indépendance technique », forte pour les journalistes mais également pour les intermittents du spectacle.

3.3.2. L'acquisition de compétences variées

La notion de compétences apparaît dans les années 1980 et plusieurs auteurs en ont proposé une définition (Parlier, 2006). Nous retenons celle de Zarifian (1999, p 70) pour lequel « la compétence est une intelligence pratique des situations qui s'appuie sur des connaissances ». Paradeise et Lichtenberger (2001) expliquent qu'il y a eu un basculement du modèle de la qualification (particulièrement présent pendant les Trente Glorieuses, dans les marchés internes) à celui de la compétence. La notion de compétences est d'autant plus importante pour les journalistes et particulièrement pour les pigistes, qu'une faible proportion de journalistes professionnels est titulaire d'un diplôme d'un cursus reconnu par la profession. Nous relevons plusieurs éléments témoignant de l'importance des « compétences », au-delà de la qualification, dans le secteur de la presse :

1/ Dans l'accord du 7 mai 2008 portant définition des critères de reconnaissance des formations au journalisme, il est fait par deux fois référence « aux compétences » des individus formés dans les cursus reconnus par la profession²⁰.

¹⁹ Carte qui présente plusieurs avantages, comme être rémunéré davantage qu'un non-encarté.

²⁰ On peut lire en effet : « L'établissement recherche un équilibre entre les cours théoriques et les pratiques

2/ L'article de Pilmis (2007) intitulé « Faire valoir ses compétences : les pigistes et le placement de sujet », insiste sur les compétences diverses des journalistes pigistes qui doivent aussi bien écrire l'article que trouver un organe de presse pour le publier par la suite, mobilisant des compétences autres, en plus de leurs compétences techniques.

3/ Une spécialisation dans un domaine, quelque soit son origine, peut être vue comme une compétence.

4/ La notion de compétences s'est aussi manifestée chez Atkinson (1984), pour lequel une flexibilité fonctionnelle dans l'entreprise est permise par la compétence des individus, qui peuvent tourner sur les différentes tâches.

5/ Houseman (2001) également mentionne « la recherche d'une compétence spécifique » comme motif de recours aux formes de mobilisation de la main-d'œuvre alternatives à l'emploi standard en CDI (ce sont les *alternative work arrangements*).

6/ Enfin, la valorisation et le développement des compétences apparaissent comme des objectifs prioritaires de la formation professionnelle des journalistes professionnels rémunérés à la pige (avenant de l'accord du 30 janvier 2009), mis en place compte tenu de leur présomption de salariat. Cet avenant a été signé par l'ensemble des syndicats car il permet d'inclure les pigistes, jusqu'alors « oubliés » des négociations sur la formation professionnelle des journalistes. Les actions prioritaires sont donc de favoriser des formations qualifiantes facilitant l'insertion professionnelle des « pigistes » ; des formations permettant le développement des compétences des « pigistes » sur les nouvelles technologies de l'information ; des formations permettant d'élargir le champ de compétences éditoriales des « pigistes ». L'accent sur les compétences n'est pas le propre de la formation pour les pigistes. Déjà, l'accord national sur la formation des journalistes du 17 mars 2005²¹ indique que le plan de formation de l'entreprise doit mettre en place des « actions de formation ayant pour objet le développement des compétences ». On peut y lire également que la mise en place du DIF (droit individuel à la formation) vise au « développement des compétences au sein des entreprises ». Enfin, le préambule de cet accord indique que : « La Presse est confrontée au défi permanent du renouvellement éditorial et de la modernisation technologique et commerciale, à la concurrence sans cesse accrue des médias audiovisuels traditionnels et des nouveaux médias (Internet...) et à la conquête des nouveaux lecteurs, passant par une recherche constante de qualité.

professionnelles correspondant à l'acquisition des compétences indispensables définies par la CPNEJ » et « Les enseignements professionnels devront vérifier l'acquisition de toutes les compétences définies dans le référentiel général de formation au journalisme élaboré par la CPNEJ ». La CPNEJ est la commission paritaire nationale pour l'emploi des journalistes, créée en 1976 pour élaborer les critères de reconnaissance des écoles et cursus en journalisme.

²¹ Source : Observatoire des métiers de la presse, en ligne à l'adresse : http://www.metiers-presse.org/pdf/Accord_formation_Presse.pdf

Pour répondre à ces défis, elle doit pouvoir compter sur ses ressources de créativité et de compétences. [...] La réforme de la formation professionnelle est aussi une chance si elle renforce la capacité des salariés à développer leurs connaissances, compétences et savoir-faire ».

Les compétences englobent donc un certain nombre de connaissances et d'expériences qui peuvent parfois même alimenter la pluriactivité des individus. Ainsi, Stéphane Le Sagère, directeur de la Fneijma (Fédération Nationale des Écoles d'Influence Jazz et Musiques Actuelles) raconte que les compétences peuvent aussi se déployer en dehors du domaine artistique : « à déployer des activités artistiques, on acquiert des compétences non artistique. Par exemple : musicien de bal, vous avez un référentiel de métier (conduire un véhicule, le charger, vous repérer avec une carte) qui sont les mêmes compétences que celles de livreur [...]».

Parce que les journalistes et les intermittents du spectacle sont globalement des travailleurs qualifiés, les compétences, en plus des qualifications, semblent aujourd'hui déterminantes sur le marché du travail.

Conclusion

Cette synthèse analytique s'est principalement basée sur les pratiques d'emploi et de travail des pigistes et des intermittents. Les deux populations ont une indépendance technique forte, mais le lien de subordination existe même s'il prend de nouvelles modalités. La mise à disposition permanente en est l'une d'elle. Ce lien de subordination apparait d'autant plus fort lorsqu'il s'agit d'une commande, pratique incontournable pour garantir un minimum de revenus.

Des pratiques d'emploi et de travail similaires n'impliquent pas nécessairement un système de couverture des risques identique. Cela s'explique par la nature des contrats de travail. Cela n'est pas sans conséquence sur l'individu porteur de projet. En effet, si les intermittents ont signalé pouvoir financer leurs projets personnels par le système d'assurance chômage, les pigistes utilisent quant à eux principalement des revenus issus de piges alimentaires pour financer leurs piges personnelles.

Les dispositions légales et conventionnelles ne sont pas toujours applicables, pour les pigistes particulièrement, accentuant la précarité dans laquelle ils se trouvent. Pour les deux populations, la variabilité des rémunérations (dans le temps et en volume) concourent à une plus grande précarisation. A cela s'ajoute l'impossibilité de « prévoir », de se projeter dans le futur, même proche. La comparaison entre les intermittents et les pigistes a donc été riche pour mettre en

avant des pratiques d'emploi et de travail similaires, justifiant que l'on repense le modèle social à mettre en place pour ces travailleurs à l'activité discontinue. Cependant, pour les intermittents, le modèle existant, basé sur l'indemnisation du chômage, creuse les injustices entre intermittents, alors même que l'on cherche à les réduire. Pour les pigistes en revanche, l'inadéquation entre la nature du contrat de travail et les pratiques, rendant l'accès à la protection sociale parfois impossible, invite que l'on réfléchisse maintenant au modèle à construire.

Bibliographie

- ATKINSON J., (1984), « Manpower strategies for flexible organisations », in *Personnel Management*, August, pp 23-31.
- AUBERT C., (2011), *La figure du pigiste comme forme de mobilisation de la main-d'œuvre. Le cas de la presse écrite française*, Editions Universitaires Européennes.
- BARTHELEMY J., (1996), « Le professionnel parasubordonné », in *La semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°47, 21 novembre, 606, pp 1-7.
- BRACHARD E., (1935), Rapport sur la proposition de loi de Mr Guernut H., relative au statut professionnel des journalistes, Documents parlementaires, Chambre des députés. Annales de la Chambre des députés, n° 141. Annexe 4516, du 8 janvier au 28 juin, pp 98-112.
- CHAPOULIE J-M., (1973), « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels », in *Revue française de sociologie*, volume 14, n°1, janvier-mars, pp 86-114.
- CHARON J-M., (2003), *Les Médias en France*, La Découverte, Repères.
- CORSANI A et LAZZARATO M., (2008) *Intermittents et précaires*, 2008, A. Corsani et M. Lazzarato, Editions Amsterdam, p 78-79.
- CORSANI A et LAZZARATO M., (2009), « Travailler dans le secteur du spectacle : les intermittents », in *L'artiste au pluriel*, M.C. Bureau, M. Perrenoud, R. Shapiro (eds), Septentrion.
- CRESSARD J., (1973), Proposition de loi n°182 tendant à compléter le Livre premier du Code du travail par un article 29 u en vue de faire bénéficier les journalistes « pigistes » des dispositions prévues par la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes. Assemblée Nationale, Seconde session ordinaire de 1972-1973, impressions 181 à 269, 3 p.
- DEPS, (2010), *Chiffres Clés 2010*, Ministère de la Culture et de la Communication, La Documentation Française, 251 p.
- FILLIOUD, (1974), Rapport n°1086 sur la proposition de loi n° 182 de Mr Cressard. Assemblée nationale, Seconde Session ordinaire de 1973-1974, impressions 1075 à 1119, 14 p.
- GRÉGOIRE M., (2009), *Un siècle d'intermittence et de salariat. Corporation, emploi et socialisation : sociologie historique de trois horizons d'émancipation des artistes de spectacle (1919-2007)*, Thèse de doctorat de sociologie sous la direction de B. Friot, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 560 p.
- HOUSEMAN S. N., (2001), « Why employers Use Flexible Staffing Arrangements: Evidence from an

- Establishment Survey », *Industrial and labor Relations Review*, 55 : 1, october, pp 149-170.
- HUGHES E. C., (1960), « The Profession sin Society », in *The Canadian Journal of Economics and Politic Science*, vol. 26, n°1, february, pp 54-61.
- LABADIE F. et ROUET F., (2007), *Régulations du travail artistique*, DEPS.
- MARCHETTI D., (2003), « Les ajustements du marché scolaire au marché du travail journalistique », in *HERMES*, n °35, pp 81-89.
- OMP-CCIJP, (2010), OBSERVATOIRE DES METIERS DE LA PRESSE, Documents de travail, mars/avril.
- PARADEISE C. et LICHTENBERGER Y, (2001), « Compétence, compétences », in *Sociologie du travail*, 43, pp 33-48.
- PARLIER M., (2006), « Qualification et compétence », in Allouche J., *Encyclopédie des ressources humaines*, Vuibert, pp 153-159.
- PARSONS T. (1939), « The Professions and Social Structure », in *Essays in Sociological Theory*, 1949, Glencoe, Free Press, pp 34-49.
- PERULLI A., (2002), « Etude sur le travail économiquement dépendant ou para subordonné », extrait du rapport éponyme, Commission de l'emploi et des affaires sociales, Parlement européen.
- PILMIS, O., (2004), « L'emploi dans les professions culturelles en 2002, d'après l'Enquête Emploi de l'INSEE », 31 p, Notes de l'Observatoire de l'emploi culturel, série *Données de cadrage*, Deps, n°36.
- PILMIS O., (2007), « Faire valoir ses compétences : les pigistes et le placement de sujet », in *Formation Emploi*, n°99, pp 75-87.
- PILMIS O., (2008), *L'organisation de marchés incertains. Sociologie économique des mondes de la pige et de l'art dramatique*, Thèse de doctorat de sociologie sous la direction de P. M. Menger, Paris, EHESS.
- PIOTET Françoise, (2009), « Métier, classification, statut, compétence : la qualification en débat », in *Education et Sociétés*, vol.1, n°23, pp 123-137.
- ZARIFIAN Philippe, (1999), *Objectif compétence*, Paris, Liaisons.

Site Internet

Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>